

Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Gazoduc Trans Québec &
Maritimes Inc.**

RHW-1-96

Mai 1996

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Demande datée du 27 novembre 1995,
dans sa version modifiée, visant les nouveaux
droits exigibles à partir du 1^{er} janvier 1996

RHW-1-96

Mai 1996

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-8F
ISBN 0-662-81141-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-8E
ISBN 0-662-24508-3

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Tableaux | ii |
| Annexe | ii |
| Abréviations | iii |
| Exposé et comparutions | iv |
| Aperçu | v |
| 1. Contexte et demande | 1 |
| 2. Besoins en recettes | 2 |
| 3. Base des taux | 3 |
| 3.1 Valeur brute des installations en service | 3 |
| 3.2 Taux de dépréciation | 4 |
| 3.3 Méthode de calcul des délais de paiement - Provision pour le fonds de roulement en espèces | 5 |
| 4. Coût du capital | 6 |
| 4.1 Coût de la dette | 6 |
| 4.1.1 Dette consolidée | 6 |
| 4.1.2 Dette non consolidée | 7 |
| 4.2 Ratio présumé du capital-actions ordinaire et rendement du capital-actions ordinaire | 8 |
| 4.3 Structure du capital et rendement de la base des taux | 8 |
| 5. Impôt sur le revenu | 9 |
| 5.1 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible | 9 |
| 6. Frais d'exploitation et d'entretien | 10 |
| 6.1 Aperçu des frais d'exploitation et d'entretien | 10 |
| 6.2 Facteur d'indexation des salaires | 11 |
| 6.3 Facteur d'indexation des dépenses autres que les traitements et salaires | 11 |
| 6.4 Programme d'investigation et de détection de la FCST | 12 |
| 6.5 Sommaire des frais d'exploitation et d'entretien | 13 |
| 7. Comptes de report | 14 |
| 7.1 Comptes de report existants | 14 |
| 7.2 Maintien des comptes de report en 1996 | 15 |
| 8. Questions tarifaires | 16 |
| 8.1 Conception des droits applicables au transport de gaz entreposé | 16 |
| 9. Dispositif | 18 |

Tableaux

| | | |
|-----|--|----|
| 2-1 | Besoins en recettes pour 1996 | 2 |
| 3-1 | Base des taux moyenne pour 1996 | 3 |
| 3-2 | Taux actuels de dépréciation | 4 |
| 4-1 | Structure moyenne présumée du capital et rendement demandés pour 1996 | 6 |
| 4-2 | Soldes de la dette consolidée et taux du coût pour 1996 | 7 |
| 4-3 | Structure moyenne présumée du capital et rendement approuvés pour 1996 | 8 |
| 5-1 | Provision pour l'impôt sur le revenu de 1996 | 9 |
| 6-1 | Frais d'exploitation et d'entretien prévus dans la demande pour 1996 | 10 |
| 6-2 | Sommaire des frais d'exploitation et d'entretien pour 1996 | 13 |
| 7-1 | Soldes des comptes de report au 31 décembre 1995 | 14 |

Annexe

| | | |
|---|--------------------------|----|
| I | Ordonnance TG-6-96 | 19 |
|---|--------------------------|----|

Abbreviations

| | |
|-------------------|--|
| Act | <i>National Energy Board Act</i> |
| AFUDC | Allowance for Funds Used During Construction |
| Base Year | 1 January 1994 to 31 December 1994 |
| Board | National Energy Board |
| CAPP | Canadian Association of Petroleum Producers |
| CEPA | Canadian Energy Pipeline Association |
| Company | Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. |
| Consumers Gas | Consumers' Gas Company Ltd., (The) |
| Current Year | 1 January 1995 to 31 December 1995 |
| Gaz Métropolitain | Société en commandite Gaz Métropolitain |
| IGUA | Industrial Gas Users Association |
| Intragaz | Intragaz inc. |
| LCT | Large Corporation Tax |
| NEB | National Energy Board |
| O&M | Operating and Maintenance |
| RHW-1-94 | TQM Toll Application for 1995 |
| ROE | Rate of Return on Common Equity |
| SCADA | Supervisory Control and Data Acquisition |
| SCC | Stress Corrosion Cracking |
| SGT | Storage Gas Transportation |
| Test Year | 1 January 1996 to 31 December 1996 |
| TQM | Trans Québec & Maritimes Pipeline Inc. |
| TransCanada | TransCanada PipeLines Limited |

Exposé et comparutions

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et de ses règlements d'application; et

Par suite d'une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. en vue d'obtenir certaines ordonnances relatives aux droits aux termes de la partie IV de la *Loi*, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 4200-T028-7.

Demande instruite par voie de mémoires.

DEVANT :

| | |
|-----------------|-----------|
| R. Priddle | président |
| A. Côté-Verhaaf | membre |
| R.L. Andrew | membre |

INTERVENANTS SELON L'ORDONNANCE D'AUDIENCE RHW-1-96 :

Association canadienne des consommateurs industriels de gaz

Association canadienne des producteurs de pétrole

Consumers' Gas Company Ltd., (The)

Foothills Pipe Lines Ltd.

Intragaz inc.

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Procureur général du Québec

Société en commandite Gaz Métropolitain

SOQUIP

TransCanada PipeLines Limited

Union Gas Limited / Centra Gas Ontario Inc.

Westcoast Energy Inc.

Aperçu

(Nota : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la présente décision ni des motifs de décision; le lecteur est prié de se reporter à ces documents pour obtenir le texte et les tableaux détaillés.)

Demande

Le 27 novembre 1995, TQM a demandé à l'Office d'autoriser de nouveaux droits qui seraient exigibles à compter du 1^{er} janvier 1996. La demande présentée portait sur la base des taux, le coût du service et certaines questions liées au coût du capital, de même que sur la conception des droits et les questions tarifaires connexes.

Besoins en recettes

L'Office a approuvé des besoins en recettes nettes de 66 721 000 \$ pour l'année d'essai 1996, soit 82 000 \$ de moins que le montant demandé par la compagnie.

Base des taux

L'Office a approuvé une base des taux moyenne de 307 309 000 \$ pour l'année d'essai 1996.

Coût du capital

Conformément au mécanisme d'ajustement annuel du rendement du capital-actions ordinaire, adopté aux termes de la décision RH-2-94 portant sur le coût du capital de plusieurs sociétés pipelinières, l'Office a approuvé un rendement du capital-actions ordinaire de 11,25 % pour l'année d'essai, ce qui est 100 points de base de moins que le taux de 12,25 % autorisé en 1995. Pour l'année d'essai 1996, l'Office a approuvé un rendement global de la base des taux de 10,29 %.

Impôt sur le revenu

L'Office a approuvé une provision pour l'impôt sur le revenu de 9 624 000 \$ pour 1996.

Frais d'exploitation et d'entretien

L'Office a approuvé un budget d'exploitation et d'entretien de 8 534 000 \$ pour 1996, ce qui reflète les rajustements à la baisse des facteurs d'indexation des salaires et des dépenses autres que les salaires que TQM proposait pour 1996.

Comptes de report

L'Office a approuvé l'utilisation des soldes, au 31 mai 1996, de deux comptes de report existants de TQM.

L'Office n'a pas accepté que TQM conserve en 1996 son compte de report lié à la dette non consolidée. Le compte de report visant la dette consolidée a également été supprimé.

Conception des droits et questions tarifaires

L'Office a agréé la conception des droits applicables au service de TGE que TQM a proposée relativement au transport de gaz entreposé à partir de Pointe-du-Lac, au Québec.

Chapitre 1

Contexte et demande

Contexte

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc («TQM» ou la «compagnie») exploite des installations de transport du gaz naturel en qualité d'agent de la Société Gazoduc TQM. La Société compte deux associés, la Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain») et TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»), qui possèdent chacun la moitié des actions de TQM.

Le réseau de TQM s'étend du point d'interconnexion avec le réseau de TransCanada à Saint-Lazare près de Montréal à un point situé à l'ouest de la ville de Québec; il comporte des embranchements jusqu'à Boisbriand, Saint-Jérôme, Joliette, Louisville, Trois-Rivières et Québec. La canalisation principale reliant Saint-Lazare à la jonction de Boisbriand est faite d'une conduite de 762 mm de diamètre, tandis que la canalisation principale s'étendant de la jonction de Boisbriand à la ville de Québec est faite d'une conduite de 610 mm de diamètre. TQM a récemment achevé la construction d'une canalisation de 14 kilomètres (406 mm de diamètre) qui franchira le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud de la ville de Québec. Ce prolongement est censé être mis en service d'ici la fin de mai 1996.

TQM transporte du gaz naturel pour TransCanada et le livre aux points de raccordement de son gazoduc avec celui du distributeur, en l'occurrence Gaz Métropolitain.

TQM calcule son coût du service pour l'année d'essai à venir, déduit les recettes reçues de Gaz Métropolitain pour divers services de transport et de stockage et facture à TransCanada le 1/12 des coûts restants chaque mois. TransCanada inclut alors ces frais dans son coût global du service.

Demande

Le 27 novembre 1995, TQM a demandé à l'Office, en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), d'approuver de nouveaux droits qui seraient exigibles à compter du 1er janvier 1996. Par la suite, TQM a déposé des modifications à sa demande, soit le 18 décembre 1995, le 30 janvier 1996, le 6 février 1996 et le 18 mars 1996.

TQM a proposé que toutes les questions faisant l'objet de sa demande soient examinées par voie de mémoires.

En délivrant l'ordonnance provisoire TGI-4-95, l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ» ou l'«Office») a autorisé TQM à percevoir des droits à titre provisoire à compter du 1er janvier 1996. Les droits en question devaient être calculés en fonction des droits déjà approuvés suivant l'ordonnance TG-2-95 et l'ordonnance modificatrice AO-1-TG-2-95.

Dans l'ordonnance RHW-1-96 datée du 4 janvier 1996, l'Office a énoncé les instructions relatives à la procédure visant l'examen de la présente demande dans le cadre d'une audience par voie de mémoires.

L'ordonnance d'audience RHW-1-96 a été modifiée par l'ordonnance AO-1-RHW-1-96 du 9 février 1996, qui révisait la liste initiale des questions à traiter et l'échéancier.

Chapitre 2

Besoins en recettes

TQM a demandé à l'Office d'approuver des besoins en recettes nettes de 66 803 000 \$ pour l'année d'essai 1996, soit 3 171 000 \$ de plus que le montant de 63 632 000 \$ autorisé pour 1995. L'Office autorise des besoins en recettes nettes de 66 721 000 \$ pour l'année d'essai 1996.

Le tableau 2-1 présente un résumé du montant demandé par la compagnie et du montant autorisé par l'Office au titre des besoins en recettes nettes pour 1996, y compris les ajustements effectués par l'Office. Le détail des rajustements apportés par l'Office à la base des taux se trouve au chapitre 3. Le chapitre 6 fournit des précisions sur les ajustements que l'Office a apportés aux dépenses d'exploitation et d'entretien («E&E») pour 1996.

Tableau 2-1
Besoins en recettes pour 1996
(000 \$)

| | Demande modifiée | Ajustements de l'ONÉ | Autorisés par l'ONÉ |
|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Frais d'exploitation | | | |
| Exploitation et entretien | 8 615 | (81) | 8 534 |
| Impôts municipaux et autres | 2 915 | - | 2 915 |
| Recouvrement des frais de l'ONÉ | 355 | - | 355 |
| Dépréciation et amortissement | 13 885 | - | 13 885 |
| Impôt sur le revenu | 9 624 | - | 9 624 |
| Total - frais d'exploitation | 35 394 | (81) | 35 313 |
| Rendement de la base des taux | 31 623 | (1) | 31 622 |
| Total - besoins en recettes | 67 017 | (82) | 66 935 |
| Recettes de stockage | (214) | - | (214) |
| Besoins en recettes nettes | 66 803 | (82) | 66 721 |

Chapitre 3

Base des taux

TQM a demandé à l'Office d'autoriser une base des taux de 307 316 000 \$ pour l'année d'essai 1996 (voir le tableau 3-1).

Tableau 3-1
Base des taux moyenne pour 1996
(000 \$)

| | Demande modifiée | Ajustements de l'ONÉ | Autorisée par l'ONÉ |
|---|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Inst. de gazoduc en service | | | |
| Valeur brute | 493 557 | - | 493 557 |
| Dépréciation cumulative | (180 120) | - | (180 120) |
| Valeur nette | 313 437 | - | 313 437 |
| Fonds de roulement | | | |
| Espèces | 718 | (7) | 711 |
| Matériaux et fournitures | 532 | - | 532 |
| Gaz en canalisation | 618 | - | 618 |
| Frais payés d'avance | 548 | - | 548 |
| Total - fonds de roulement | 2 416 | (7) | 2 409 |
| Autres éléments de la base des taux | | | |
| Avantage fiscal appl. aux frais de développement des commanditaires | (9 902) | - | (9 902) |
| Coûts non amortis des émissions | 1 365 | - | 1 365 |
| Total - base des taux | 307 316 | (7) | 307 309 |

3.1 Valeur brute des installations en service

TQM prévoit que la valeur brute moyenne de ses installations en service sera de 493 557 000 \$ en 1996. Ce montant tient compte des ajouts aux installations que l'Office a approuvés en vertu de la partie III de la Loi depuis l'instance RHW-1-94.

Décision

L'Office approuve la valeur brute moyenne des installations en service prévue par TQM, soit 493 557 000 \$, pour l'année d'essai 1996.

3.2 Taux de dépréciation

TQM a demandé que ses taux actuels de dépréciation soient maintenus en 1996 (voir le tableau 3-2).

Tableau 3-2
Taux actuels de dépréciation
(%)

| Compte de l'ONÉ | Actif incorporel | Taux de dépréc. |
|------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| 401 | Franchises et autorisations | 2,75 |
| 402 | Autres biens incorporels | 33,33 |
| 403 | Autres franchises and autorisations | 5,00 |
| | Installations de transport | |
| 461 | Droits fonciers | 2,75 |
| 463 | Structures de mesure et de réglage | 2,80 |
| 464 | Autres structures et améliorations | 2,95 |
| 465 | Canalisations principales | 2,75 |
| 467 | Équipement de mesure | 5,15 |
| 468 | Installations de communication | 10,00 |
| | Installations générales | |
| 482 | Structures et améliorations | 10,00 |
| 483 | Ameublement et matériel de bureau | 7,00 |
| 484 | Matériel de transport | 16,00 |
| 485 | Matériel lourd de chantier | 6,75 |
| 486 | Outils et matériel connexe | 7,00 |
| 488 | Installations de communication | 10,00 |
| 489 | Autre matériel | 20,00 |

Décision

L'Office autorise le maintien des taux de dépréciation actuels de TQM pour 1996.

3.3 Méthode de calcul des délais de paiement - Provision pour le fonds de roulement en espèces

Au cours de l'instance RHW-1-94, l'Office a demandé à TQM de déposer une étude des délais de paiement qui tienne pour acquis que TQM reçoit un paiement pour ses dépenses au cours du mois qui suit l'inscription des dépenses en question, au lieu du mois qui suit leur paiement par la compagnie. Puisque cette décision ne visait que la détermination de la date de réception des recettes, l'Office avait présumé que TQM continuerait de calculer le décalage net comme le laps de temps écoulé entre la date de paiement de la dépense et la date de réception des recettes. Or, en l'espèce, TQM a déposé une analyse sur trois mois des délais de paiement où elle calcule le décalage net à partir de la date d'inscription de la dépense, plutôt qu'à partir de la date de paiement. Dans cette analyse, la date de réception des recettes est réputée survenir dans le mois qui suit l'inscription de la dépense, comme il se doit.

En réponse à la demande de renseignements de l'Office, TQM a indiqué que le fait de calculer le décalage net comme la période entre la date de paiement de la dépense et la date de réception des recettes, comme l'Office l'avait demandé dans l'instance RHW-1-94, n'entraînerait qu'une légère augmentation du décalage net, qui passe de 30,29 jours à 30,43 jours. Par conséquent, TQM a soutenu qu'il est raisonnable de continuer d'autoriser une provision pour le fonds de roulement en espèces équivalant à 1/12 de ses frais annuels d'E&E.

Opinion de l'Office

Comme la décision RHW-1-94 de l'Office visait à faire en sorte que TQM calcule le délai de paiement net comme le temps écoulé entre la date où elle paie une dépense, plutôt que celle où elle l'inscrit, et la date de réception des recettes, qui est réputée survenir dans le mois suivant l'inscription de la dépense, l'Office estime que TQM devrait rajuster sa méthode de calcul pour respecter l'esprit dans lequel l'Office avait d'abord fait cette recommandation.

Décision

L'Office approuve une provision totale pour le fonds de roulement en espèces de 2 409 000 \$, équivalant à 1/12 des dépenses totales approuvées d'E&E de TQM. Cette provision est de 7 000 \$ inférieure à la provision demandée en raison d'une baisse des dépenses d'E&E approuvées.

L'Office ordonne à TQM de préparer à l'avenir son étude des délais de paiement en calculant le décalage net comme le temps écoulé entre la date de paiement de la dépense et la date de réception des recettes, cette dernière étant réputée survenir dans le mois qui suit l'inscription de la dépense.

Chapitre 4

Coût du capital

TQM a demandé à l'Office d'autoriser un rendement du capital-actions ordinaire (RCO) de 11,25 % pour l'année d'essai 1996 et un taux fondé sur un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 30 %. Le tableau 4-1 détaille le rendement du capital-actions ordinaire et la structure du capital que TQM propose dans sa demande.

La structure du capital demandée par TQM pour l'année d'essai 1996 a été établie conformément à la méthodologie approuvée dans la décision RHW-1-94 de l'Office. En effet, l'élément «dette consolidée» reflète le solde de la dette à long terme prévu par la compagnie pour l'année d'essai, et la valeur du capital de TQM est réputée égale à la base des taux de l'année d'essai aux fins du calcul du rendement de la base des taux.

Tableau 4-1
Structure moyenne présumée du capital et rendement
demandés pour 1996

| | Montant | Structure du capital | Taux du coût | Élément du coût |
|-------------------------------------|----------------|-------------------------|-----------------|--------------------|
| | (000 \$) | (%) | (%) | (%) |
| Dettes - consolidées | 197 692 | 64,33 | 10,11 | 6,50 |
| Dettes - non consolidées | 17 429 | 5,67 | 7,19 | 0,41 |
| Total - capital d'emprunt | 215 121 | 70,00 | | 6,91 |
| Capital-actions | 92 195 | 30,00 | 11,25 | 3,38 |
| Total - structure du capital | 307 316 | 100,00 | | |
| Rende. de la base des taux | | | | 10,29 |

4.1 Coût de la dette

4.1.1 Dette consolidée

TQM a demandé à l'Office d'autoriser une dette consolidée moyenne de 197 692 000 \$ assortie d'un taux de coût de 10,11 % pour l'année d'essai 1996.

Conformément à la directive de l'Office énoncée dans la décision RH-4-87, TQM a pris en compte la totalité de sa dette consolidée active pour établir la structure totale du capital. Selon cette méthode, le taux de coût de la dette consolidée est égal aux frais financiers (incluant l'amortissement annuel des émissions obligataires) divisés par le produit brut moyen de la dette active (voir le tableau 4-2).

Tableau 4-2
Soldes de la dette consolidée et taux du coût pour 1996

| | Produit brut moyen | Frais financiers | Taux du coût |
|---------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| | (000 \$) | (000 \$) | (%) |
| Obligations série B (13,20 %) | 67 692 | 8 935 | |
| Obligations série E (7,63 %) | 10 000 | 763 | |
| Obligations série F (7,97 %) | 35 000 | 2 790 | |
| Obligations série G (8,51 %) | 85 000 | 7 234 | |
| | <hr/> 197 692 | <hr/> 19 722 | 9,98 |
| Amortissement de l'escompte | | 264 | 0,13 |
| Total - dette consolidée | 197 692 | 19 986 | 10,11 |

Opinion de l'Office

L'Office estime que les taux d'intérêt que TQM prévoit à l'égard des obligations des séries E, F et G, taux qui ont été négociés à l'automne de 1995, sont raisonnables.

Décision

L'Office approuve une dette consolidée de 197 692 000 \$ assortie d'un taux du coût moyen de 10,11 % pour l'année d'essai 1996.

4.1.2 Dette non consolidée

TQM a demandé à l'Office d'approuver un solde moyen de la dette non consolidée de 17 429 000 \$ pour l'année d'essai 1996, à un taux du coût moyen de 7,19 %. Ce taux a été établi à partir d'une prévision du taux préférentiel moyen en 1995, moins 50 points de base. Cette méthode est conforme à la pratique décrite dans la décision RHW-1-94.

Pour établir sa prévision du taux préférentiel de 1996, TQM a fait la moyenne des résultats d'un sondage verbal mené auprès de six grandes banques canadiennes au sujet des taux préférentiels prévus pour 1996.

Opinion de l'Office

L'Office trouve convenable la prévision que TQM a fournie relativement au taux créditeur à court terme en 1996. En raison des rajustements apportés à la base des taux, la dette non consolidée approuvée est diminuée de 5 000 \$.

Décision

L'Office approuve une dette non consolidée moyenne de 17 424 000 \$ assortie d'un taux du coût moyen de 7,19 % pour l'année d'essai 1996.

4.2 Ratio présumé du capital-actions ordinaire et rendement du capital-actions ordinaire

La demande de TQM était fondée sur un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 30 % et un rendement du capital-actions ordinaire de 11,25 %; ces taux ont été déterminés suivant le mécanisme d'ajustement défini dans la décision RH-2-94 portant sur le coût du capital de plusieurs sociétés pipelinières.

4.3 Structure du capital et rendement de la base des taux

Décision

L'Office autorise un rendement de la base des taux de 10,29 % pour l'année d'essai 1996. La structure du capital et les taux globaux de rendement approuvés par l'Office pour 1996 sont indiqués dans le tableau 4-3.

Tableau 4-3
Structure moyenne présumée du capital
et rendement approuvés pour 1996

| | Montant | Structure du capital | Taux du coût | Élément du coût |
|-------------------------------------|----------------|----------------------|--------------|-----------------|
| | (000 \$) | (%) | (%) | (%) |
| Dette - consolidée | 197 692 | 64,33 | 10,11 | 6,50 |
| Dette - non consolidée | 17 424 | 5,67 | 7,19 | 0,41 |
| Total - capital d'emprunt | 215 116 | 70,00 | | 6,91 |
| Capital-actions | 92 193 | 30,00 | 11,25 | 3,38 |
| Total - structure du capital | 307 309 | 100,00 | | |
| Rende. de la base des taux | | | | 10,29 |

Chapitre 5

Impôt sur le revenu

5.1 Calcul de l'impôt sur le revenu exigible

TQM a demandé à l'Office d'approuver une provision de 9 624 000 \$ pour l'impôt sur le revenu du service public durant l'année d'essai 1996 (voir le tableau 5-1).

Tableau 5-1
Provision pour l'impôt sur le revenu de 1996
(000 \$)

| | Demande modifiée | Ajustements de l'ONÉ | Autorisée par l'ONÉ |
|---|-----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Revenu du service public après impôt | 10 387 | - | 10 387 |
| Dépréciation | 13 885 | - | 13 885 |
| Amortissement de l'escompte | 168 | - | 168 |
| Repas et hébergement | 80 | - | 80 |
| Activités sociales | 57 | - | 57 |
| Impôt des grandes sociétés | 706 | - | 706 |
| Amortissement du coût en capital | (11 254) | - | (11 254) |
| Intérêt PFUDC | (549) | - | (549) |
| 20% coûts liés aux émissions obligataires | (314) | - | (314) |
| 50% frais de repas et d'hébergement | (40) | - | (40) |
| 50% frais liés aux activités sociales | (29) | - | (29) |
| Revenu imposable* | 13 096 | - | 13 096 |
| Impôt : 50 % à (0,43732)/(1-0,43732) | 5 089 | - | 5 089 |
| Impôt : 50 % à (0,369)/(1-0,369) | 3 829 | - | 3 829 |
| Recouvrement IGS | 706 | - | 706 |
| Provision pour l'impôt sur le revenu du service public | 9 624 | - | 9 624 |

* Le total n'égale pas la somme des éléments en raison de l'arrondissement des chiffres.

Décision

L'Office approuve une provision de 9 624 000 \$ pour l'impôt sur le revenu du service public durant l'année d'essai 1996.

Chapitre 6

Frais d'exploitation et d'entretien

6.1 Aperçu des frais d'exploitation et d'entretien

Dans sa demande, TQM a sollicité l'approbation d'un montant de 8 615 100 \$ en frais d'exploitation et d'entretien («E&E») pour l'année d'essai 1996 (voir le tableau 6-1).

Tableau 6-1
Frais d'exploitation et d'entretien
prévus dans la demande pour 1996
(000 \$)

| | |
|--|----------------|
| Salaires | 3 187,7 |
| Avantages sociaux - Directs | 751,6 |
| Dépenses liées aux employés | 204,5 |
| Formation des employés | 77,3 |
| Bibliothèque | 26,2 |
| Publicité à des fins de recrutement | 3,1 |
| Dépenses de bureau | 124,4 |
| Location de bureaux | 691,0 |
| Électricité et éclairage | 126,9 |
| Autres dépenses | 12,4 |
| Traitement de l'information | 95,3 |
| Services audiovisuels | 2,5 |
| Consultants | 462,4 |
| Services de traduction | 1,3 |
| Main-d'oeuvre contractuelle/entrepreneurs | 704,0 |
| Radio | 54,8 |
| Frais de communication | 230,1 |
| Utilisation du matériel | 347,9 |
| Honoraires et dépenses des directeurs | 64,8 |
| Droits et abonnements | 104,0 |
| Vérifications | 79,2 |
| Services juridiques | 51,5 |
| Frais financiers | 53,6 |
| Assurances | 422,1 |
| Dépenses liées à la réglementation | 384,9 |
| Publicité de la compagnie | 51,4 |
| Blessures et dommages-intérêts | 54,1 |
| Dons et relations communautaires | 191,1 |
| Pièces de rechange | 98,7 |
| Régularisation des stocks de mat. et de fourm. | 10,3 |
| Crédits - commandes de construction | <u>(54,0)</u> |
| Total | 8 615,1 |

6.2 Facteur d'indexation des salaires

TQM a demandé l'approbation de frais salariaux totalisant 3 187 700 \$, ce qui comprend une augmentation globale de 3 % au titre des salaires pour l'année d'essai 1996. En demandant cette augmentation, TQM s'est appuyée sur la recommandation de son expert-conseil en matière de rémunération, Towers Perrin, selon lequel une hausse de 3 % du budget salarial s'impose parce que les échelles de rémunération de TQM sont d'environ 2 % inférieurs à la valeur médiane du marché et que les augmentations salariales budgétées en 1996 devraient se situer entre 2,5 et 2,9 %. TQM a indiqué que la hausse de 3 % lui permettra de conserver sa position sur le marché et, éventuellement, de se rapprocher légèrement des taux médians ayant cours sur le marché. TQM a souligné que son taux de salaire moyen par employé se compare favorablement à celui d'autres compagnies de gazoducs du groupe 1 qui sont réglementées par l'Office, et qu'il est toujours inférieur aux taux d'autres compagnies pipelinères.

L'Association canadienne des producteurs de pétrole («ACPP») a contesté les augmentations demandées au chapitre des frais d'E&E autres que les salaires (2,8 %) et des frais salariaux (3 %). Dans les deux cas, l'ACPP estimait que TQM surestimait les taux d'inflation en 1996 et que l'Office pourrait inciter la compagnie à de plus grandes économies en autorisant des ajustements fondés sur des prévisions moins généreuses.

L'Association canadienne des consommateurs industriels de gaz («ACCIG») trouvait excessive l'augmentation des frais d'exploitation demandée pour 1996. Disant partager l'avis de l'ACPP, elle a enjoint l'Office d'adopter le principe de l'«enveloppe» pour réduire globalement la provision pour frais d'E&E pour l'année d'essai 1996.

Opinion de l'Office

De l'avis de l'Office, le facteur d'indexation des salaires demandé, soit 3 %, est excessif, surtout à la lumière de la conjoncture économique actuelle de la région. L'Office trouve qu'une augmentation globale de 1,5 % pour l'année d'essai 1996 conviendrait mieux. L'Office constate qu'une hausse de cet ordre ne devrait pas nuire à la capacité de la compagnie d'attirer des employés compétents.

Décision

L'Office approuve une augmentation globale des salaires de 1,5 % pour l'année d'essai 1996, laquelle augmentation s'appliquera à l'enveloppe salariale de 3 102 000 \$ que l'Office a approuvée pour 1995 suivant sa décision RHW-1-94. On obtient ainsi une enveloppe salariale de 3 149 000 \$ pour 1996, soit 39 000 \$ de moins que le montant demandé par la compagnie.

6.3 Facteur d'indexation des dépenses autres que les traitements et salaires

Pour 1995, TQM a calculé ses frais d'E&E autres que les salaires en redressant de l'inflation ses frais réels de l'année courante. À cette fin, TQM a utilisé les prévisions de l'automne 1995 du *Conference Board of Canada* concernant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation («IPC»), et effectué d'autres rajustements particuliers. C'est ainsi que TQM a appliqué un facteur d'inflation de 2,8 % au montant de base de 3 250 000 \$, qui correspond à ses dépenses non salariales réelles en 1995. La compagnie a ensuite apporté

des rajustements pour tenir compte des postes de dépenses suivants : le programme d'investigation et de détection de la fissuration par corrosion sous tension; l'exploitation des installations supplémentaires pour le franchissement du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud de Québec; la mise à jour du logiciel du système SCADA (système d'acquisition et de contrôle des données); l'affiliation de TQM à l'ACPRÉ (Association canadienne des pipelines de ressources énergétiques); l'augmentation des frais d'assurance; l'augmentation des dépenses liées à la réglementation par suite d'une directive de l'Office (RHW-1-94); et la baisse des frais de location de bureaux.

L'ACPP et l'ACCIG ont contesté le facteur d'inflation que TQM souhaitait appliquer à ses dépenses autres que les salaires.

Opinion de l'Office

L'Office estime que TQM devrait se servir des dernières prévisions du *Conference Board of Canada* concernant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour déterminer le taux d'inflation à utiliser aux fins du calcul de ses dépenses autres que les salaires en 1996. L'Office constate que, selon les prévisions diffusées au printemps de 1996, l'augmentation de l'IPC en 1996 devrait être de l'ordre de 1,4 %.

Décision

L'Office autorise TQM à employer un taux d'inflation de 1,5 % pour estimer ses frais d'E&E autres que les salaires pour l'année d'essai 1996. Ce taux sera appliqué au montant de base de 3 250 000 \$ auquel correspondaient ses dépenses non salariales réelles en 1995 (soit les frais totaux d'E&E, moins les salaires et les avantages sociaux directs) . Par conséquent, les montants que TQM a demandés au chapitre des frais d'E&E autres que les salaires sont réduits de 42 000 \$.

6.4 Programme d'investigation et de détection de la FCST

Ayant examiné la vulnérabilité de son réseau pipelinier à la fissuration par corrosion sous tension («FCST»), TQM a établi que le tronçon reliant le réseau de TransCanada et le prolongement de Boisbriand était susceptible de présenter un problème de FCST. Pour déterminer si le problème s'y pose réellement, TQM a proposé d'entreprendre un programme d'investigation qui comprend l'installation d'une gare de lancement et d'une gare de réception du racleur, des opérations de raclage, des travaux de modélisation des sols effectués par un expert et neuf excavations. Pendant l'année d'essai 1996, TQM compte affecter 1 256 000 \$ à son programme d'investigation et de détection de la FCST; de ce montant, 931 000 \$ seront inclus dans ses frais d'E&E pour 1996.

Aucun des intervenants n'a contesté l'à-propos des fonds que TQM propose d'affecter à son programme d'investigation et de détection de la FCST.

Opinion de l'Office

Étant donné les inquiétudes concernant la FCST et ses causes, l'Office estime convenable d'autoriser les dépenses que TQM propose d'engager aux fins de son programme d'investigation et de détection de la FCST.

Décision

L'Office autorise une dépense de 931 000 \$ au titre des dépenses d'E&E qui seront engagées dans le cadre du programme d'investigation et de détection de la FCST, pour l'année d'essai 1996.

6.5 Sommaire des frais d'exploitation et d'entretien

Le tableau 6-2 présente le sommaire des ajustements effectués par l'Office aux frais d'E&E demandés par TQM.

Tableau 6-2
Sommaire des frais d'exploitation et d'entretien pour 1996
(000 \$)

| | Demande modifiée | Ajustements de l'ONÉ | Autorisé par l'ONÉ |
|--------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-------------------------------|
| Salaires | 3 188 | (39) | 3 149 |
| Avantages sociaux | 752 | - | 752 |
| Autres frais d'E&E | 4 675 | (42) | 4 633 |
| Total - frais d'E&E | 8 615 | (81) | 8 534 |

Chapitre 7

Comptes de report

7.1 Comptes de report existants

TQM a demandé que le solde net de ses deux comptes de report existants, au 31 décembre 1995, soit recouvré de TransCanada. Cependant, par l'ordonnance provisoire TGI-4-95, l'Office a ordonné à TQM de maintenir ses comptes de report, en utilisant les paramètres approuvés antérieurement par l'Office, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance définitive visant l'instance RHW-1-96. Aucun intervenant n'a fait de commentaires sur l'utilisation demandée des comptes de report de TQM. Le solde prévu de chaque compte de report au 31 décembre 1995 est indiqué dans le tableau 7-1.

Tableau 7-1
Soldes des comptes de report au 31 décembre 1995
(\$)

| | Principal | Frais financiers | Total |
|------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
| Dettes consolidées | 448 211 | 25 521 | 473 732 |
| Dettes non consolidées | (1 191 756) | (77 359) | (1 269 115) |
| Total | (743 545) | (51 838) | (795 383) |

Opinion de l'Office

L'Office juge que TQM devrait être autorisée à disposer des soldes cumulés dans ses comptes de report existants au 31 mai 1996. Conformément à l'ordonnance provisoire TGI-4-95, TQM devrait calculer les frais financiers applicables à ses soldes, du 1^{er} janvier 1996 au 31 mai 1996, en utilisant le rendement de la base des taux que l'Office a approuvé pour l'année d'essai 1996.

Décision

L'Office autorise TQM à disposer des soldes des comptes de report énumérés dans le tableau 7-1, tels qu'ils s'établissent au 31 mai 1996, et à utiliser le rendement de la base des taux approuvé pour l'année d'essai 1996 aux fins du calcul des frais financiers applicables du 1^{er} janvier 1996 au 31 mai 1996.

7.2 Maintien des comptes de report en 1996

TQM a demandé à l'Office d'approuver un compte de report visant la dette non consolidée pour l'année 1996 afin de consigner les écarts entre les taux d'intérêt prévus et réels relatifs à la dette non consolidée.

TQM a indiqué qu'elle n'avait pas besoin d'un compte de report pour la dette consolidée en 1996.

Opinion de l'Office

L'Office constate que, pour l'année d'essai 1996, la dette non consolidée représente une proportion beaucoup plus faible de l'ensemble du capital qu'en 1995. Il note également que le taux préférentiel en 1996 devrait être relativement stable.

Décision

L'Office rejette la demande de TQM concernant le maintien d'un compte de report relatif à la dette non consolidée en 1996, arguant que l'ampleur des écarts possibles ne justifie pas l'existence d'un compte de report, selon ses critères.

De plus, l'Office autorise la cessation du compte de report visant la dette consolidée.

Chapitre 8

Questions tarifaires

8.1 Conception des droits applicables au transport de gaz entreposé

Le service de transport de gaz entreposé («TGE») à Pointe-du-Lac a pour but l'acheminement de gaz de stockage pour Gaz Métropolitain de Pointe-du-Lac (Québec) vers divers points de livraison situés sur la canalisation principale de TQM. Ce service est offert depuis le 9 janvier 1991.

Au cours de l'instance RHW-1-94, l'Office a ordonné à TQM de définir pour 1996 une méthode de conception des droits applicables au service de TGE à Pointe-du-Lac, qui permet de recouvrer une partie appropriée des coûts liés à sa canalisation principale et qui reflète la distance parcourue par le gaz de stockage.

TQM estime que la méthode de conception des droits qu'elle propose à l'égard du service de TGE à Pointe-du-Lac répond aux deux critères de l'Office. Cette méthode de conception repose sur l'imputation des coûts pertinents à la canalisation principale de TQM, suivant une formule volume-distance ($10^3\text{m}^3\text{-km}$). D'après TQM, la conception des droits qu'elle propose reflète le fait que le gaz livré à Pointe-du-Lac pourrait, en majeure partie, être consommé au point de livraison suivant en aval sur le réseau, soit à Trois-Rivières. En outre, TQM a fait remarquer que Gaz Métropolitain risquait de construire des installations de rechange si l'on fixait des droits trop élevés pour le TGE.

Compte tenu de tous ces faits, TQM a élaboré une méthode de conception qui prévoit le calcul de deux droits distincts pour le gaz de stockage de Pointe-du-Lac : un droit s'applique aux livraisons faites au point de livraison suivant sur le réseau, Trois-Rivières, auquel les volumes de gaz de stockage sont censés être délivrés; l'autre droit vise les points situés en aval de Trois-Rivières pour les livraisons de gaz de stockage dépassant les livraisons quotidiennes totales à Trois-Rivières. Le droit applicable à Trois-Rivières a été calculé en affectant une partie des coûts de la canalisation principale sur une base distance-volume. Pour calculer le droit applicable au transport du gaz livré à des points en aval de Trois-Rivières, TQM a adopté la méthode du centre de charge, qui représente la distance moyenne pondérée que le gaz parcourt dans le cadre de divers services.

The Consumers Gas Company Ltd. («Consumers Gas») jugeait qu'il était préférable que l'Office adopte une conception des droits «sur mesure» qui garantit le maintien des services, plutôt qu'une conception «théoriquement exacte» qui ne garantit pas forcément la continuité du service. Consumers Gas s'est dite d'accord avec la conception des taux que TQM a proposée pour le service de TGE à Pointe-du-Lac, parce qu'elle permettra de recouvrer la juste part des frais liés à la canalisation principale, tout en demeurant financièrement attrayante pour Gaz Métropolitain.

L'ACPP, Intragaz inc. et le Procureur général du Québec étaient d'avis que la conception des droits proposée satisfait aux critères énoncés dans la directive de l'Office (RHW-1-94) et qu'il y aurait donc lieu de l'approuver.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la méthode proposée de conception des droits répond aux critères énoncés dans sa directive relative à l'instance RHW-1-94.

Décision

L'Office approuve la méthode de conception des droits proposée pour le service de TGE à Pointe-du-Lac. Pour l'année d'essai 1996, le droit applicable au TGE à Trois-Rivières est fixé à 2,28 \$/10³m³ et à 8,94 \$/10³m³ pour les points en aval de Trois-Rivières.

Chapitre 9

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-6-96 de l'Office, constituent nos motifs de décision et notre décision relativement à la présente instance.

R. Priddle
membre président

A. Côté-Verhaaf
membre

R.L. Andrew
membre

Calgary (Alberta)
Mai 1996

Annexe I

Ordonnance TG-6-96

Conformément à la Loi sur l'*Office national de l'énergie* («la Loi») et à ses règlements d'application;

Par suite d'une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. («TQM») afin d'obtenir certaines ordonnances relatives aux droits et tarifs en vertu des articles 59, 60 et 65 de la Loi, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office») sous le numéro de référence 4200-T028-7.

DEVANT l'Office, le 9 mai 1996.

ATTENDU QUE dans sa demande du 27 novembre 1995, modifiée par la suite, TQM a sollicité l'approbation, à compter du 1^{er} janvier 1996, de droits fixes applicables au transport du gaz naturel par ses installations pipelinières;

ATTENDU QU'en vertu de l'ordonnance provisoire TGI-4-95, l'Office a ordonné à TQM de percevoir, relativement au service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»), un droit mensuel provisoire de 5 302 667 \$ pour l'année d'essai 1996 débutant le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE l'Office, dans le cadre de l'ordonnance RH-2-94 portant sur le coût du capital de plusieurs compagnies pipelinières, a approuvé pour TQM un rendement du capital-actions ordinaire de 12,25 % et un ratio présumé du capital-actions ordinaire de 30 % pour 1995;

ATTENDU QUE le rendement du capital-actions ordinaire a été réduit à 11,25 % pour 1996, conformément à un mécanisme d'ajustement annuel approuvé dans le cadre de l'instance RH-2-94 portant sur le coût du capital de plusieurs sociétés pipelinières;

ATTENDU QU'en vertu de l'ordonnance RHW-1-96, l'Office a examiné, par voie de mémoires, la preuve déposée par TQM et toutes les parties intéressées;

IL EST ORDONNÉ :

1. Qu'aux fins de la comptabilité, de la conception des droits et de la tarification, TQM applique des modalités conformes aux décisions de l'Office énoncées dans les motifs de décision RHW-1-96 et la présente ordonnance.
2. Que les droits établis à titre provisoire par l'ordonnance TGI-4-95 sont révoqués à la fin de la journée du 30 avril 1996, et que l'ordonnance TGI-4-95 autorisant ces droits est révoquée.
3. Que les droits provisoires en vigueur pour la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 30 avril 1996 sont définitifs.

4. Que TQM perçoive, relativement au service de transport fourni à TransCanada, un droit mensuel de 5 560 114 \$ pour la période allant du 1^{er} mai 1996 au 31 décembre 1996, soit un douzième des besoins en recettes nettes approuvés pour l'année d'essai 1996.
5. Que TransCanada rembourse à TQM une somme globale de 1 052 152 \$, soit l'écart entre les droits fixés par la présente ordonnance et les droits perçus par TQM en vertu de l'ordonnance TGI-4-95, ainsi que les frais financiers encourus, calculés au taux approuvé du rendement sur la base des taux. Les frais financiers applicables au moins-perçu de janvier, qui s'élève à 257 447 \$, doivent être calculés pour la période allant du 20 février 1996 au 20 juin 1996; les frais financiers applicables au moins-perçu de février, qui s'élève à 257 447 \$, doivent être calculés pour la période allant du 20 mars 1996 au 20 juin 1996; les frais financiers applicables au moins-perçu de mars, qui s'élève à 257 447 \$, doivent être calculés pour la période allant du 20 avril 1996 au 20 juin 1996; et les frais financiers applicables au moins-perçu d'avril, qui s'élève à 257 447 \$, doivent être calculés pour la période allant du 20 mai 1996 au 20 juin 1996. TQM doit refléter ces frais supplémentaires dans la facture pour les services offerts en mai 1996, au plus tard le 10 juin 1996.
6. Que TQM perçoive auprès de la Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain»), relativement aux services de transport et stockage («TS»), un droit fondé sur le tarif de TS annexé au contrat de transport et de stockage daté du 10 mars 1987, dans sa version modifiée, déposé auprès de l'Office sous le pli de la lettre du 10 avril 1987, et sur l'entente modifiée, en date du 30 octobre 1995, qui prolonge le contrat de transport et de stockage jusqu'au 31 octobre 2000.
7. Que TQM perçoive auprès de Gaz Métropolitain, relativement au service de transport de gaz entreposé («TGE»), un droit fondé sur le tarif TGE annexé au contrat de service de transport de gaz entreposé du 13 février 1990, dans sa version modifiée, déposé auprès de l'Office sous le pli de la lettre du 20 février 1990, pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 30 avril 1996. À compter du 1^{er} mai 1996, TQM percevra auprès de Gaz Métropolitain, en ce qui a trait au service de TGE, un droit fondé sur la conception des droits relatifs au TGE que l'Office a approuvée dans les motifs de décision RHW-1-96 en date de mai 1996.
8. Que TQM dépose auprès de l'Office et signifie à toutes les parties à l'audience RHW-1-96 les nouveaux tarifs de transport du gaz, y compris les modalités générales, et des droits conformes aux décisions énoncées dans les motifs de décision RHW-1-96 de mai 1996 et à la présente ordonnance.
9. Que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et aux tarifs de TQM qui va à l'encontre des motifs de décision RHW-1-96 ou de la présente ordonnance est révoquée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson
Secrétaire